Publié en ligne le 26/10/2026

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1895
Portant réglementation de la circulation

RD 776

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE RÉMINIAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 05/10/2026 émise par PIGEON BRETAGNE SUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de RUFFIAC en date du 08/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de TREAL en date du 09/10/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA GACILLY ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GUER ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CARENTOIR ;
Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2026 au 03/11/2026, sur la RD 776 du PR 10+0500 au PR 16+0605, sur le territoire des communes de TREAL, REMINIAC, RUFFIAC et CARO ;

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 03/11/2026, de 7 h le premier jour à 19 h le dernier jour, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 776 du PR 10+0500 au PR 16+0605. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de transports scolaires et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 7 h le premier jour à 19 h le dernier jour pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 8 du PR 30+0539 au PR 34+0146
- RD 146 du PR 7+0625 au PRF
- RD 118 du PR 17+0204 au PR 14+0323

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 7 h le premier jour à 19 h le dernier jour pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 8 du PR 34+0156 au PR 45+0104

- RD 773 du PR 23+0910 au PR 21+0344
- RD 773 du PR 20+0899 au PR 11+0055
- RD 773 du PR 10+0721 au PR 10+0269
- RUE DES TILLEULS (RD 773), de RD 773 jusqu'à la RUE DU FOUR
- RD 773E au PR 2+0499
- 9 LE LAURIER VERT (RD 773E)
- RUE DE LA GAZAIE
- RUE DE L'EPINE
- RUE DU CHENE HELEUC
- RD 773 au PR 9+1650
- AVENUE DE L'HIPPODROME

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, PIGEON BRETAGNE SUD, et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6
Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à REMINIAC, le 19/10/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REMINIAC

Le Maire,
Patrice BELLEC

MAIRIE DE REMINIAC (Morbihan)

Patrice BELLEC

Fait à VANNES, le 22/10/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

Le directeur adjoint de l'Exploitation

Fabrice LE GRALL

DIFFUSION :
- *Monsieur le Maire de Ruffiac*
- *Madame la Maire de Tréal*
- *Monsieur le Maire de Caro*
- *Monsieur le Maire de La Gacilly*
- *Monsieur le Maire de Guer*
- *Monsieur le Maire de Carentoir*
- *Monsieur le Maire de Réminiac*
- *Monsieur Bruno LEGLOAHEC (PIGEON BRETAGNE SUD)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

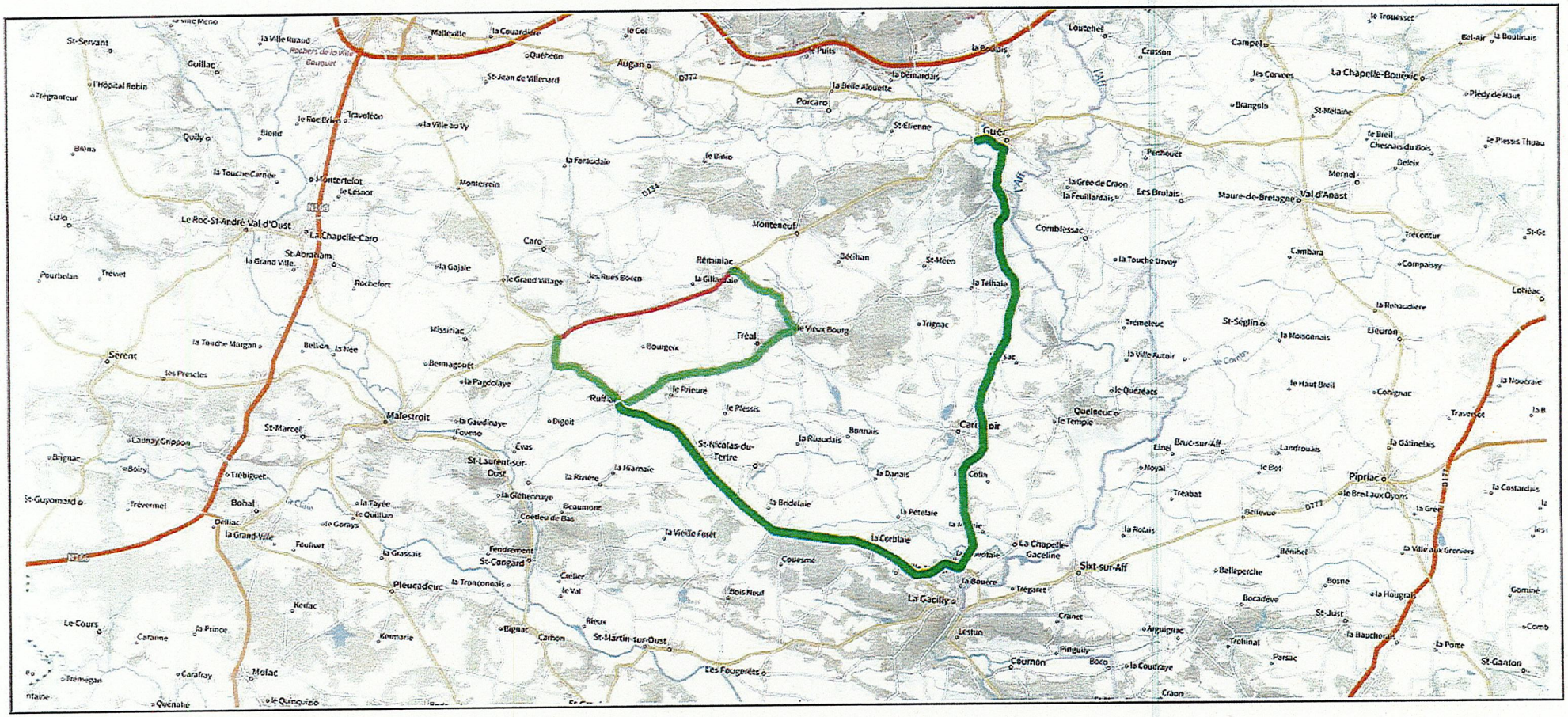
MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1895

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O E
S



Publié en ligne le 26/10/2026